

I. LE PRINCIPE DE PROTECTION DES CIVILES : UNE LUEUR D'HUMANITE FACE A LA BARBARIE DE LA GUERRE

Même si les conflits armés n'épargnent personne : ni les combattants, ni les civils : hommes, femmes, enfants ; en temps de guerre, les civils demeurent des victimes collatérales. Victimes car de nos jours, les nouvelles configurations des guerres n'épargnent en aucun cas la population et leurs biens. D'une part, cela est dû au développement des technologies et des armes utilisées. Les armes utilisées sont des armes à destructions massives : les dynamites, les lances roquettes, les missiles... D'autre part, rare sont les affrontements qui ont lieu dans les champs de bataille à l'écart des villes et des habitations des civils. Ils se déroulent partout aussi bien sur les places publiques, les rues, sur les marchés. Ainsi la population et leurs biens, ainsi que les infrastructures culturelles (comme les écoles, les églises, ...) et même les églises ne sont plus à l'abri.

Face aux effets des hostilités qui frappent injustement les civils, le Droit International Humanitaire (DIH) tente d'instaurer des règles dans la manière de mener les guerres afin de lutter contre les atrocités dont les populations sont victimes en temps de conflits ou du moins d'en limiter les dégâts. Cela est, dans le but de préserver la dignité humaine au milieu des combats. En outre ces règles, d'autres mécanismes sont également mis en place afin par des instances gouvernementales et non gouvernementales afin de venir en aide, sur le plan humanitaire, aux populations civiles qui sont pris au piège dans les lieux en conflit.

En prenant en compte de l'importance de cette préservation de la dignité humaine qui est une valeur fondamentale reconnue universellement, les règles fondamentales du droit des conflits est assortie de sanction dont les non-respects sont susceptibles d'être traduits dans les juridictions répressives aussi bien au niveau du droit national qu'international.

Comment assure-t-on donc la protection des civils dans les lieux en conflits ?

La première mesure de sauvegarde du principe fondamental de protection des civils est lié à l'apparition du droit international humanitaire, droit de la guerre ainsi que le droit international pénal qui offre un encadrement juridique de la manière dont les belligérants à un conflit armé doit tenir compte au regard de la dignité humaine (1.1). Corollairement à cela, d'autres mécanismes de protection sont mis en place afin d'assurer l'effectivité du régime de protection des civils mais également afin de réprimer les écarts de conduite des parties prenantes (1.2)

1.1 L'art de faire la guerre selon les règles du droit des conflits

Le droit des conflits ou DIH est une des branches qui composent le droit international. Une définition du droit international est présentée comme l'ensemble des règles qui ont pour origine les normes conventionnelles qui régissent les relations, à tendance conflictuelle, entre les sujets de ce droit (qui ne sont autre que les États, les organisations internationales et parfois les individus). Selon l'analyse de Michel Virally¹, le droit international (DI) ou Droit international public (DIPU) ne se limite pas uniquement à sa vocation à être le droit de la société interétatique, il est désormais le droit de la société humaine universelle.

Le droit international est l'héritage d'un droit international régional qui, par la suite a connu une métamorphose en devenant le droit international universellement reconnu. Cette vocation d'universalisation de la société internationale et du droit internationale est à l'origine de la création de l'organisation internationale de sécurité collective sous le non de l'Organisation des Nations Unies². Cette organisation est composée par la quasi-totalité des États du monde, sa mission principale est d'assurer la défense de la paix fondée sur les normes fondamentales universellement reconnues par le droit international et la société internationale contemporains.

Même si le concert des nations a échoué dans sa tentative à rendre effective la guerre hors-la-loi³, il a réussi, néanmoins, à imposer la reconnaissance du DIH et son incontournable respect comme une obligation de tous les États membres de la société des nations. Le DIH s'impose alors à tous et encadre la manière de faire la guerre (1.1.1) et il permet également d'établir un régime des responsabilités au respect de ces règles (1.1.2).

1.1.1 L'encadrement juridique de la guerre par le droit de la guerre

Par transposition de la définition donnée au DIPU au DIH aussi nommé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », ce dernier est donc le droit qui régit les relations entre les États, les organisations internationales et les autres sujets du droit international durant les conflits armés.

Le droit d'un État de déclarer la guerre à un autre État ou de recourir à la force armée contre cet État n'entre pas dans le domaine de compétence du DIH. Une autre branche du droit international public appelée *jus ad bellum*, qui est énoncée dans la Charte des Nations Unies se prononce sur cette question. Le DIH, lui, est synonyme de *jus in bello*. Cette seconde branche du droit régit le comportement des parties engagées dans un conflit armé, quelles que soient les raisons de ce conflit et quelle que soit la partie qui a ouvert les hostilités (son premier objet). Elle a également pour

¹ In Michel Virally, *le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris/Genève, PUF/Publications de l'IUHEI, 1990, pp. 91-101

² Créée à la fin de la seconde guerre mondiale avec la signature de la Charte des Nations Unies le 26 JUIN 1945 lors de la Conférence de San Francisco. Son fondement est le même que celui de son prédécesseur la Société des Nations (S.d.N.) : le maintien de la paix dans le monde. Mais la Charte des Nations Unies présente cependant des avantages certains, sur ce point, par rapport au Pacte de la S.d.N.. Son succès se nourrit des leçons tirées de l'échec de son prédécesseur. Contrairement à la S.d.N., l'ONU dispose de moyens pour assoir ses décisions.

³ Le Pacte Briand-Kellog, conclu le 27 août 1928 par tous les États membres de la S.d.N., n'a pas empêché la seconde guerre mondiale. Ce pacte condamne le recourt à la guerre pour le règlement des différends internationaux.

objet de protéger les victimes de conflits armés, indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre partie (son deuxième objet).

Ce principe et ces règles fondamentaux sont tirés des textes conventionnels que les États parties ont ratifiés et qui enrichissent le champ d'application du DIH. Comment le DIH encadre-t-il les conflits armés pour assurer la protection des civiles ?

1.1.1.1 L'encadrement du droit de la guerre à défaut de l'interdiction du droit à la guerre

L'un des fondements axiologiques de la coopération internationale est évidemment les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité des hommes et des femmes, proclamés dans le préambule de la Charte des Nations Unies. Cette référence au droit de l'homme s'explique par le constat des « indicibles souffrances » engendrées par les deux guerres mondiales. Elle donne au DI des fins humaines.

Ce même but a légitimé la naissance du droit des conflits dont l'essence est la préservation de la dignité humaine des fléaux de la guerre. Ce droit se nourrit des conventions et traités aussi bien bilatéraux que multilatéraux dont « *l'ONU est l'enceinte par excellence de la diplomatie normative* »⁴. A l'heure actuelle, si la création des actes juridiques conventionnels reste formellement du domaine de compétence des États, on soulève une croissance de la participation des organisations non-gouvernementales (O.N.G.) dans l'initiative et l'orientation de ces textes ainsi que lors des négociations de leurs contenus.

Comment est donc né le droit humanitaire tel qu'on le connaît actuellement et qu'est ce qu'il implique ?

i. L'historique de la naissance du droit de la guerre

Tous s'accorde à dire que la naissance du droit international humanitaire est né par l'intervention décisive de Henry Dunant dans la prise de conscience concernant le sort des militaires blessés en campagne. A cet effet, en 1859 se développe une œuvre conventionnelle, sous l'impulsion de Henry DUNANT et du Comité International de la Crois Rouge, qui réussit l'exploit de la réglementation de la guerre et des conflits armés par l'affirmation de l'existence d'un Droit International Humanitaire.

A cette même époque, un certain nombre de textes de portée internationale reflétant cette même prise de conscience concernant les conflits armés furent adoptés. Furent alors ratifiés : la Convention de Genève du 22 août 1864 sur le traitement des militaires blessés, la Déclaration de Saint Petersburg du 11 décembre 1868 sur l'interdiction des balles explosives, la Convention de la Haye I, II et III du 29 juillet 1899 sur la guerre sur terre et la conduite des hostilités, la convention de la Haye III, IV, VIII et IX du 18 juillet 1907.

⁴ Cour d'introduction au droit international en Master des Droits Fondamentaux à l'Université Paris I

De ces premiers textes sont nées les règles modernes⁵ de la guerre contenues dans les quatre (4) Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005 pour ce qui est de la protection des victimes de conflits armés. D'autres traités plus récents viennent compléter ce panel comme le groupement de traités limitant ou interdisant l'utilisation de certaines armes⁶ ainsi que tous les traités sur la protection des biens culturels et de l'environnement⁷.

Tous ces textes relatifs aux conflits armés manquaient d'efficacité car ne comportant pas à cette époque aucun système de répression internationale. La poursuite des comportements qui y sont incriminés restaient l'apanage de l'État et de sa loi nationale. Gustave MOYNIER, l'une des figures historiques à l'origine de la Croix Rouge, proposa en 1872 un projet de juridiction internationale pour juger les crimes les plus graves touchant les sens de l'humanité. Mais sa composition jugée encore prématurée fut repoussée en 1885.

ii. Les règles fondamentales de la guerre : le contenu du DIH

La lecture des principaux textes de bases et des instruments connexes nous amène à résumer l'essence du DIH en sept règles fondamentales⁸:

- a. Les personnes hors de combat et celles qui ne prennent pas directement part aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité tant morale que physique. Elles doivent en toutes circonstances être protégées et traitées humainement, sans distinction de caractère défavorable.
- b. Il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend ou qui est hors de combat.
- c. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés par celle des parties au conflit dont ils relèvent. La protection couvre aussi les personnels de santé, ainsi que les structures médicales, les moyens de transport et l'équipement sanitaires. Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge symbolisent cette protection et doivent être respectés.
- d. Les combattants capturés et les civils se retrouvant sous l'autorité d'une partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, ainsi que de leurs droits individuels et de leurs convictions. Ils doivent être protégés contre tout

⁵Une liste exhaustive de tous les traités et conventions des principaux traités de DIH et des instruments connexes est donnée sur le site www.icrc.org/fr/ guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier

⁶Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) du 10 octobre 1980, amendée le 21 décembre 2001 et ses Protocoles I, II, III, IV et V ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997 ; Convention sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008 ; Traité sur le commerce des armes du 2 février 2013

⁷Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 ; Protocole I et II relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976

⁸ Les sept règles fondamentales données par le CICR sur leur site www.icrc.org

acte de violence ou de représailles. Ils ont le droit de correspondre avec leurs proches et de recevoir des secours.

- e. Toute personne bénéficie de garanties fondamentales en matière judiciaire. Nul ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il ou elle n'a pas commis. Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à des peines corporelles ou à un traitement cruel ou dégradant.
- f. Les parties à un conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un choix illimité en ce qui concerne les méthodes et moyens de guerre. L'emploi d'armes ou de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles est prohibé.
- g. Les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants afin d'épargner les personnes et les biens civils. Les attaques ne doivent viser que des objectifs militaires

Il y a lieu de rappeler que deux branches distinctes composent le DIH : i) le « droit de Genève », constitué par l'ensemble de règles qui protègent les victimes des conflits armés, comme les soldats « hors de combat » (combattants blessés et prisonniers de guerre) et les personnes civiles qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités ; ii) le « droit de La Haye », formé de l'ensemble des règles qui définissent les droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités et limitent les méthodes et moyens de guerre.

L'on a vu en premier les règles qui régissent la conduite des hostilités. Ce qui nous amène donc à voir, dans le prochain paragraphe, comment se présente le principe de protection des civiles en temps de conflit.

1.1.1.2 La protection de la population civiles en temps de conflit : une des règles fondamentales en droit des conflits

La guerre est une réalité. Une fois que le conflit a éclaté, le DIH s'impose à tous. A défaut de la prévention des conflits armés, l'assemblée des Nations a invité ses États membres à adhérer aux règles du DIH. Ces règles protègent les faibles en cas de conflit armé et fixent les limites à ne pas franchir dans la conduite des hostilités.

Il y a lieu de rappeler que le *Jus in bello* subdivise l'objet d'étude du DIH en deux : les règles concernant la tenue des hostilités et le principe de la protection des civiles. En ce qui concerne ce principe de la protection des civiles, le DIH propose des stratégies pour la tenue des hostilités aussi humainement possible et dont les dommages sur les victimes seront amoindries le plus possible. Mais il impose également des restrictions par rapport aux méthodes et moyens de guerre.

i. La stratégie de guerre : entre la nécessité militaire et l'humanité